

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt trois, le 28 Novembre, à 10 heures,

L'associée unique de la Société "AB CONSEIL", société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège social est à COYE LA FORET (60580) immatriculée au registre du commerce de COMPIEGNE sous le numéro 750 158 560, s'est réuni au dit siège sur la convocation qui lui a été adressée conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Madame BEZIER Aude en sa qualité de gérante.

La Présidente constate que tous les associés sont présents.

Elle dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les A.R. des lettres de convocation
- le Rapport de la gérante
- le texte des résolutions proposées.

Puis elle rappelle que ces mêmes pièces ont été communiquées à l'associée plus de quinze jours francs avant la date de l'assemblée, et qu'elle a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes les questions à la gérante, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Madame la Présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requis de plus des trois quart du capital social.

Elle rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée :

- décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 al 1,
- pouvoir à donner.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérante, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 al 1 et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 22 juin 2023 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix ayant obtenu :

- voix pour : 0
 - voix contre : 100
- n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par la gérance et l'associé

